



Délibération DAT-L9/2010

relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie

Le Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie,

- Vu le règlement (CE) n°1627/94 du conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux.
- Vu le règlement (CE) n°685/95 du conseil du 27 mars 1995 relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires.
- Vu les articles 3, 3-1, 3-2 et 5 du décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime.
- Vu les articles 5 et 11 de la loi n° 91/411 du 2 Mai 1991 relative à l'organisation professionnelle de la pêche maritime et des élevages marins
- Vu la loi n° 97/1051 du 18 Novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines
- Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000, pris pour l'application de l'article 3 du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- Vu l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- - Vu les délibérations Bulot, Crustacés, Filet et Seiche en vigueur, portant création des licences de pêche du bulot, des crustacés et du filet en Manche Est et de la seiche, délivrées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie
- Vu la délibération en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche délivrées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie.
- Vu les délibérations Bivalves, Coquilles St Jacques, Praire et moule en vigueur, relatives aux conditions d'attribution des licences Bivalves, coquille st Jacques, praires et moules délivrées par le Comité Régional des Pêches de Base Normandie
- - vu la délibération en vigueur relative à la pêche à pied

- Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 6 septembre 2010

Délibère

Article 1 : Période de dépôt des dossiers de demande de licences de pêche

1. La période de dépôt des demandes de licences de pêche gérées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie **est ouverte durant 1 mois** (31 jours maximum) pour l'ensemble des espèces exploitées en navires. Pour la pêche à pied, la durée est de 44 jours.
2. Avant les périodes de dépôt des demandes de licences, les nouveaux demandeurs de licences auront fait **une déclaration de projet** afin d'être enregistrés au Comité Local et Régional des Pêches. La date de réception du projet sert de critère de classement des nouvelles demandes de licences.
3. La date limite de retour des demandes de licence de pêche est fixée selon le calendrier suivant :
 - 8 octobre de chaque année pour les demandes de licences casiers et filets de l'année suivante,
 - 2ème vendredi de novembre pour les demandes de licences « Estuaire » de l'année suivante
 - 28 février pour les demandes de licences « pêche à pied » de l'année en cours
 - 31 mars pour les demandes de licences « Moule »
 - 15 juillet pour les demandes de licences coquille St Jacques, Praire et bivalves

Article 2 : Transmission des demandes

Les Comités Locaux des Pêches transmettront, les dossiers complets de demande de licences de pêches au Comité Régional des Pêches dans un délai de 15 Jours maximum après la date limite de retour fixée ci-dessus, ainsi que les 2 listes des pêcheurs demandeurs d'une licence de pêche :

- La liste des renouvellements de licences
- La liste des nouveaux demandeurs

ARTICLE 3 : Abrogation

La présente délibération abroge et remplace la délibération DAT L8/2009 du 24 juillet 2009.

A Cherbourg, le 6 septembre 2010

Le Président du Comité Régional
des Pêches de Basse Normandie

Daniel LEFEVRE

